DOSSIER EN SOUFFRANCE

UNE POLITIQUE DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES

REVENDICATIONS PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
PREMIERE PARTIE	
Introduction	7
Les traites indiens	9
La Loi sur les Indiens	11
Histoire recente	13
Le point de vue des indiens	15
DEUXIEME PARTIE	
La politique: Le reglement des revendications particulieres vu sous un	10
nouvel angle	19
L'obligation lbgale	20
Au-deli de l'obligation legale	20 20
Statuts sur la prescription et la regle du retard indu	
La demarche: Comment sont traitees les revendications particuli6res	23
Pr6sentation de la revendication Examen de la revendication au Bureau des revendications des autoch-	23
	23
tones (BRA) Etablissement de la recevabilitk de la revendication	23 24
	24
Reglement de la revendication	25
Nouvelle Etude de la revendication	23
TROISIEME PARTIE	
Directives	29
Presentation et Evaluation des revendications particulieres	30
Compensations	31
Conclusion	33

PREMIERE PARTIE



LES TRAITES INDIENS

Les traites font partie int6grante du patrimoine des Indiens du Canada et se retrouvent aujourd'hui au coeur de leurs revendications. Des la Proclamation royale de 1763, la Couronne britannique reconnaissait aux diverses tribus indiennes des droits sur les terres qu'elles occupaient: celles-ci ne pouvaient etre c6d6es ou vendues qu'a la Couronne. C'est ainsi qu'on en est venu a conclure avec les Indiens des accords, ou des traites comme on les a appeles par la suite.

Au lendemain de la Guerre d'Ind6pendance americaine (1775-1783), une forte vague d'immigration s'est fait sentir dans le Haut-Canada. De nombreux traites ont alors 6te conclus avec les Indiens pour qu'ils cedent leurs droits fonciers. Au d6but, ces traites ne comportaient qu'un simple versement en especes, mais par la suite, ils sont devenus plus complexes. Les traites Robinson-Huron et Robinson-Superieur de 1850, par exemple, prevoyaient la creation de r6serves, le versement de rentes et la reconnaissance d'autres avantages.

Apres la Confederation, 13 traites ont 6t6 conclus entre les Indiens et le gouvernement du Canada. Onze d'entre eux, dits num6rotes, couvrent tout le territoire depuis la frontiere du Quebec jusqu'au delta du Mackenzie, ce qui comprend le nord de 1'Ontario, les provinces des Prairies, le nord-est de la Colombie-Britannique, le sud-est du Yukon et la vall6e du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest. La plupart de ces traites sont intervenus avant m8me que les provinces des Prairies ne voient le jour ou que leurs frontieres ne soient d6finitivement trackes.

Beaucoup de ces traites présentaient des clauses communes, comme la creation de réserves, des versements a titre gracieux, des rentes, divers approvisionnements (médailles, drapeaux, munitions, ficelle, versments pour les chefs et leurs conseillers, etc.) et, sur demande, des services d'éducation. Le traité n^ 6, qui couvre le centre de la Saskatchewan et de 1'Alberta, prévoyait en outre la constitution d'une caisse medicale et garantissait des secours aux Indiens touches par la peste et la famine.

THE MARKET STATES OF THE STAT

HISTOIRE RECENTE

Au cours des ann6es qui suivirent les traites, les Indiens en vinrent peu a peu a la conclusion que le gouvernement n'avait pas respect6 tous ses engagements. Certains alleguerent qu'il avait manqu6 a certaines promesses; d'autres all6rent jusqu'i 1'accuser d'avoir d6lib6r6ment dispose de leurs r6serves sans leur autorisation. Des plaintes sur la mauvaise gestion de fonds et d'autres biens appartenant aux bandes parvinrent au gouvernement.

Devant ce m6contentement croissant de la population indienne, le gouvernement d6cida d'6tudier soigneusement chacune des revendications pr6sent6es afin de determiner si elles 6taient fond6es et, le car 6ch6ant, d'6tablir sa part de responsabilit6.

En 1969, il déclara publiquement que ses obligations legales envers les Indiens, y compris le respect des engagements contractés par traité, devaient etre reconnues. La *Declaration sur les revendications des Indiens et des Inuits* de 1973 confirmait cette prise de position et reconnaissait deux grandes catégories de revendications: les Rrevendications globales., fondées sur les droits aborigenes, et les arevendications particulieres., fondées sur des obligations 16gales.

Ce fut le coup d'envoi: les d6marches se pr6cipiterent. La recherche pour 6tayer les revendications fut financ6e par le gouvenement federal, et dans certains car, par d'autres organismes et par les conseils de bande.

En juillet 1974, le ministere des Affaires indiennes et du Nord canadien mettait sur pied le Bureau des revendications des autochtones, charge d'etudier les revendications et de représenter le Ministre et le gouvernement du Canada dans les négociations aver les grouper d'autochtones.

Entre 1970 et la fin de 1'exercice financier 1981-1982, des credits totalisant 16,7 millions de dollars avaient bt6 accord6s i titre de contributions comptables pour 1'instruction et 1'6tablissement des revendications particulieres. La plus grande partie de ces credits a et6 utilis6e par des organisations indiennes provinciales pour le compte de bandes indiennes.

A la fin de d6cembre 1981, quelque 250 revendications particulieres avaient 6t6 present6es au Ministere. Douze avaient 6t6 regl6es moyennant des versements en especes totalisant environ 2,3 millions de dollars. Dix-sept avaient 6t6 rejet6es et cinq retirees par les requ6rants. Soixante-treize faisaient l'objet de n6gociations et 80 autres 6taient encore a 1'6tude. Enfin, 12 6taient devant les tribunaux et 55 autres avaient ete renvoy6es i des instances administratives (par ex., restitution de terres c6dees mais non vendues).

LE POINT DE VUE DES INDIENS

II y a un certain nombre d'annees que se manifeste un mecontentement general des Indiens face a la politique et au mode de reglement des revendications particulieres. C'est pourquoi les participants a la Conference des premieres nations, tenue a Ottawa en 1980, ont demande que ('on etablisse une nouvelle politique.

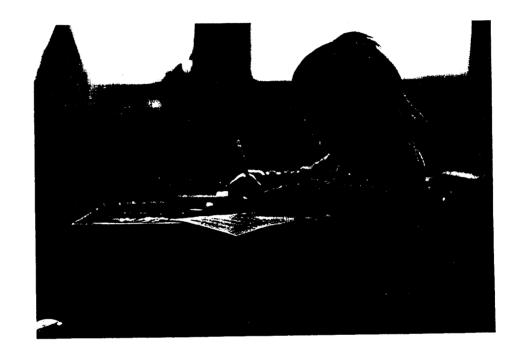
Plus recemment, le Ministere a voulu connaftre l'opinion des organisations indiennes en participant a des dicussions aver elles et en etudiant de nombreux rapports et mbmoires. Loin d'etre unanimes, les associations et les grou pes Indiens s'entendent neanmoins sur quelques points communs.

En premier lieu, certains groupes ont fait valoir que le critere des obligations legates etait trop restrictif pour permettre un juste traitement de leurs revendications et nuisait done a leur reglement. Ces grouper considerent que les revendications doivent reposer autant sur des motifs de morale et d'equite que sur des obligations legates et que ceux-ci doivent etre clairement enonces. Its tiennent aussi a s'assurer que le critere des obligations legates West pas interpretb de maniere a rendre irrecevables les revendications decoulant d'evbnements anterieurs a la Confederation. Dans tous les car, on etait d'avis que les droits des traites concernant la propriete fonciere, la chasse, la peche et le piegeage devaient etre respectes et interpreter en toute justice. De plus, on estimait que le gouvernement federal avait depuis toujours une responsabilitb de fiducie envers les bandes indiennes et leurs biens et qu'il avait manque a cette responsabilite dans certains de ses actes.

En ce qui a trait a t'evaluation des revendications, les representants indiens ont demande que soient assouplis ou supprimes les regles relatives A la preuve, les prescriptions legates et autres moyens de procedure utilises par la defense. Its ont aussi demande que la tradition orale soit acceptee comme preuve. Enfin, its considerent que les Indiens devraient avoir acces aux avis du ministere de la Justice afin d'etre en mesure de bien preparer leurs reponses.

Quant au traitement meme des revendications, on etait d'avis que le Ministere devait contribuer de son mieux a 1'etablissement des dossiers en facilitant 1'acces aux documents internes et en jouant un role general de soutien. Le Bureau des revendications des autochtones, lui, devrait etre dbmantele ou avoir les coudees plus franches dans le reglement des revendications. On estimait en outre que le bien-fonde des revendications ne devait pas etre etabli unilateralement par le gouvernement mais plutot emaner d'un consensus sur les faits et le fond propres a chaque car. Pour faciliter les reglements, on devrait faire appel a des tierces parties indbpendantes, a qui on confierait de preference un role de

DEUXIEME PARTIE



1) L'obligation legale

La position du gouvernement sur les revendications particulieres consistera a reconnaitre celles qui reveleront le non-respect d'une .obligation legale*, c'esta-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation legale dans l'une ou 1'autre des circonstances suivantes:

- Le non-respect d'un traite ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement a une obligation decoulant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et reglements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement a une obligation decoulant de la responsabilite administrative du gouvernement a l'egard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'alienation illegale de terres indiennes.

2) Au dela de l'obligation legale

En plus de ce qui precede, le gouvernement est dispose a reconnaitre les revendications fondees sur Tune ou 1'autre des circonstances suivantes:

- i) Defaut de compensation a l'egard de terres indiennes prises ou endommagees par le gouvernement federal ou tout organisme relevant de son autorite.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'alienation de terres indiennes par des employes ou mandataires du gouvernement federal, dans les cas ou la preuve peut en etre clairement etablie.

3) Statuts sur la prescription et la regle du retard indu

Les statuts sur la prescription sont federaux ou provinciaux et stipulent qu'un grief legitime ne peut plus faire l'objet d'une action en justice apres ('expiration d'un delai prescrit. Le droit de recours en justice a propos d'une plainte recevable expire apres un certain temps, a moins que des procedures judiciaires Waient ete engagees entre-temps.

La regle du retard indu West pas expressement sanctionnee par une loi du Parlement federal, mais c'est une regle du common law qui s'est peu a peu imposee dans la jurisprudence. En clair, elle dit que des personnes peuvent per dre certains droits et privileges a defaut de les exercer ou de s'en prevaloir pendant une periode de temps indument longue,

LA DEMARCHE: COMMENT SONT TRAITEES LES REVENDICATIONS PARTICULIERES

1) Presentation de la revendication

Les revendications particulieres sont presentees par des bandes indiennes au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui agit pour le compte du gouvernement du Canada. Comme elles soulevent souvent des questions tres complexes, elles doivent comprendre une description claire et concise de ce qui est revendique, un compte rendu complet des faits pertinents et un expose des motifs sur lesquels elles reposent. Afin d'accelbrer 1'examen des revendications, il vaut mieux aussi joindre au dossier des copies ou tout au moins une liste des pieces justificatives. Ces documents peuvent etre de premiere main, tels les documents d'archives, les dossiers de 1'Etat, les tbmoignages de personnes bien informees et les registres fonciers, ou de seconde main, tels les livres et les articles. Pour sa part, le Bureau des revendications des autochtones s'engage a mettre les resultats de ses propres recherches a la disposition des requerants et a consulter ces derniers a chaque btape de 1'examen des revendications.

2) Examen de la revendication au Bureau des revendications des autochtones (BRA)

A la demande du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Bureau des revendications des autochtones entreprend 1'examen de la revendication. Pour ce faire, il analyse soigneusement les faits exposes et entreprend au besoin des recherches plus poussbes. 11 etudie bgalement la sequence des evenements historiques entourant les questions soulevees par la revendication. Des rencontres entre le groupe requerant et des fonctionnaires du Ministere peuvent etre organisees afin d'eclaircir certains aspects de la revendication et permettre une meilleure comprehension des questions en jeu. Les deux parties profitent de ces rencontres pour echanger toutes sortes de documents pertinents. Par ailleurs, il peut arriver que d'autres ministeres federaux et des gouvernements provinciaux soient concernes ou touches par la revendication et son reglement, ou meme qu'ils en soient partie, d'ou la necessitb de les consulter et de coordonner toutes les interventions.

Si, a 1'examen du dossier, une revendication est jugee inadmissible a la negociation, il peut arriver que le groupe requerant puisse encore obtenir reparation par le biais de I'un des programmes du Ministere ou du gouvernement, auquel cas sa revendication est renvoyee a I'organisme competent.

5) Nouvelle etude de la revendication

Lorsqu'une revendication a ete jugee irrecevable, le groupe requerant peut la presenter de nouveau a une date ulterieure s'il trouve de nouvelles preuves ou produit de nouveaux arguments juridiques susceptibles de lui donner gain de cause

TROISIEME PARTIE



Presentation et evaluation des revendications particulieres

Les directives concernant la presentation et 1'6valuation des revendications particulieres peuvent titre r6sum6es comme suit:

- 1) Les revendications particulieres sont pr6sent6es par la bande requ6rante au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 2) La partie requ6rante se trouve etre la bande subissant l'injustice pr6sum6e; il peut s'agir d'un groupe de bandes, si toutes pr6sentent la meme revendication.
- 3) La revendication est présentée sous forme d'un expose déclaratif ou sont donnes tous les détails pertinents, y compris les faits sur lesquels elle repose.
- 4) Chaque revendication est jug6e d'apres les faits qui s'y rapportent en propre.
- 5) Le gouvernement ne peut refuser de négocier une revendication pour la seule raison qu'elle est présentée trop tard (prescription 16gale) ou que le requérant a trop attendu pour faire valoir son droit (regle du retard indu).
- 6) Sont considérées toutes les preuves applicables en l'espece, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des regles strictes du droit.
- La politique des revendications particulieres ne peut s'appliquer aux revendications fondées sur des droits autochtones non déchus.
- 8)
- 9) Les trait6s ne peuvent etre ren6goci6s.
- 10) L'acceptation d'une revendication pour négociation ne peut etre interpr6t6e comme la reconnaissance d'une obligation de la part du gouvernement f6d6ral; si aucun reglement n'intervient et s'il s'ensuit un proces, le gouvernement se réserve le droit d'utiliser tous les moyens de défense a sa disposition, y compris la prescription legale, la regle du retard indu et l'absence de preuves recevables.

- 9) Toute compensation accordee a 1'bgard d'une revendication tient compte de tout montant deja verse au requerant a 1'egard de cette meme revendication
- 10) Les criteres bnonces ci-dessus sont donnes a titre d'indications generates. En fait, le montant exact de la compensation accordee est etabli d'apres la force de la revendication, c'est-a-dire la mesure dans laquelle elle est fondee, et c'est au requerant qu'il incombe de voir a ce qu'elle le soit. Ainsi, s'il existe un doute quant a savoir si les terres revendiquees ont jamais fait partie d'une reserve indienne, le montant de la compensation accordee tient compte de cette part de doute.